

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-368-1927 le 2 juin 1927.

n° 06-368-1927 le 2

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

2 juin 1927

Numéro JO

n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro

31 juillet 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 11 et 22 septembre 1921. 13 octobre 1922, 17 et 27 septembre 1926

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1 janvier 1927. La quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après : Gouverneurs généraux : Afrique occidentale française. 100.000 Madagascar et dépendances. . 80.000 Afrique équatoriale française. 70.000 Secrétaires généraux des gouvernements généraux : Afrique occidentale française, 40.000 Madagascar et t dépendances, . 40.000 Afrique équatoriale française. 33.000 Gouverneurs : Martinique. 40 000 Guadeloupe. 40 000 guYane, 40 000 La Réunion. 40 000 Nouvelle-Calédonie. 40 000 Saint-Pierre et Miueelon. 40 000 Côte française des Somalis. 40 000 Etablissements français d'Océanie,. 40 000 Commissaires de la République : Togo. 35 000 Cameroun. 35 000 Lieutenants gouverneurs : Soudan. SENEGAL Guinée française.40000 Côte d'Ivoire. 35000 DahomeY. 35000 Haute-Volta. 35000 Niger30000 Mauritanie30000 gabon.35000 Moyen- Congo. ;35000 Oubangui-Chari30000 T chad.30000 Administrateur supérieur de l'archipel des Comores. 12 000 Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances 30 000 Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.**